

BLUELINEA

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE DIVERSES VALEURS
MOBILIERES AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

*(Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2017 -
2^{ème} résolution)*

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

(Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juin 2017 - 2^{ème} résolution)

Aux Actionnaires

BLUELINEA

Société anonyme au capital de 693 438,20 €

6, rue Blaise Pascal

78990 Elancourt

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au directoire de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de diverses valeurs mobilières, pour un montant maximum de 15 000 000 euros.

Votre directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission, de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre, et de lui déléguer la faculté d'instituer au profit des actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée dans le cadre de la présente délégation, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

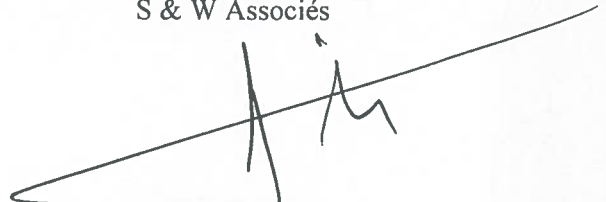
Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre donnés dans le rapport du directoire.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre directoire.

Fait à Paris, le 15 mai 2017

Le commissaire aux comptes
S & W Associés



Virginie Coniau